



**Ministère des solidarités et de la santé
Ministère de l'intérieur**

Paris, le 9 avril 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Le ministre de l'intérieur,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé,

Objet : Déploiement des nouvelles capacités de tests de dépistage

1. Identification des capacités complémentaires de diagnostic virologique

Suite à la publication au JORF du décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire donne compétence aux préfets de département pour autoriser la réalisation de diagnostics par RT-PCR des infections à SARS-CoV2 par :

- les laboratoires de recherche figurant sur une liste définie par arrêté,
- les laboratoires vétérinaires et départementaux disposant des équipements nécessaires,
- ainsi qu'aux laboratoires spécialisés disposant de certifications de qualité, mais ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine.

Ces textes seront complétés rapidement par un arrêté permettant aux laboratoires autorisés d'étendre leurs capacités de tests par l'utilisation de réactifs hors marquages CE ou de réactifs «internes» sous réserve de validation par les CNR.

Ainsi, je demande aux préfets de département d'utiliser cette faculté pour autoriser des laboratoires relevant d'une des catégories précitées à réaliser ces tests, s'ils estiment, après avoir recueilli l'avis

de l'agence régionale de la santé que les laboratoires de biologie médicale actuellement en charge ne sont pas en mesure de réaliser des tests en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

A cette fin, les préfets travailleront évidemment en étroite coordination avec les ARS auxquelles il a été demandé par un message MINSANTE du 7 avril de recenser d'ici au vendredi 10 avril 2020, la liste des laboratoires entrant dans ces catégories et d'indiquer tout point bloquant dans le déploiement de ces capacités.

2. Doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR

Il est rappelé qu'en phase épidémique, les patients présentant des signes de COVID-19 ne sont plus systématiquement confirmés par test biologique (RT-PCR SARS-CoV-2). Les tests pour recherche du virus SARS-CoV-2 font l'objet d'une priorisation.

Le Gouvernement souhaite déployer en priorité les nouvelles capacités de tests vers les populations suivantes :

- Les personnels soignants,
- Les personnels et résidents des établissements médico-sociaux, et en particulier les EHPAD,
- Les détenus et les personnels de l'administration pénitentiaire,
- Les personnes accueillies dans les structures collectives d'hébergement d'urgence,
- Les équipes critiques des opérateurs d'importance vitale.

Concernant les cas possibles au sein d'une structure d'hébergement collectif (établissements sociaux et médico-sociaux, hébergements d'urgence, centres pénitentiaires), la stratégie de dépistage évolue de la manière suivante :

a) Dans les établissements sans cas de CoVid-19 connus :

- Tout professionnel de santé ou personnel des structures médico-sociales présentant des symptômes évocateurs de COVID-19 doit être isolé et testé par un test RT-PCR sans délai. Si un premier cas est confirmé parmi ces personnels, l'ensemble des personnels doivent bénéficier d'un test par RT-PCR. Les cas positifs devront faire l'objet d'une mesure d'éviction qui sera levée selon les modalités prévues par le Haut Conseil de la santé publique du 16 mars 2020 relatif aux critères cliniques de sortie d'isolement des patients ayant été infectés par le SARS-CoV2. Les tests sont réalisés systématiquement en dehors de l'établissement.
- Il est recommandé de tester par RT-PCR le premier résident symptomatique dès l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19. Dans la mesure du possible, les premiers cas parmi les résidents d'un établissement indemne seront pris en charge en milieu hospitalier ou feront l'objet d'un isolement strict en chambre individuel. L'ensemble des personnels de santé ou personnels des structures médico-sociales de l'établissement devront bénéficier d'un test par RT-PCR. Les tests peuvent être réalisés au sein de l'établissement.

b) Dans le cadre des établissements avec cas CoVid19 connus actuellement :

- Nous rappelons que, conformément aux recommandations du HCSP, il est recommandé de tester :
 - o Les trois premiers patients dans le cadre de l'exploration d'un foyer de cas possibles au sein d'une structure d'hébergement collectif (en particulier collectivités de personnes

- âgées mais aussi lieu d'accueil pour les personnes avec un handicap, milieu carcéral, caserne, résidence universitaire...) ;
- Tous les professionnels de santé ou personnels des structures médico-sociales et d'hébergement dès l'apparition des symptômes évocateurs de COVID-19.
- Dans les situations où les établissements peuvent organiser des isolements spécifiques des résidents cas confirmés en créant des secteurs dédiés, les tests peuvent être étendus au-delà des trois premiers patients pour mieux caractériser l'extension de l'épidémie au sein de l'établissement et documenter les réorganisations internes de résidents et de personnels. De la même façon, dans le cas de résidents pour qui l'isolement pourrait entraîner des conséquences psychologiques ou physiques difficiles, un test peut être réalisé pour confirmer ou non la nécessité d'un isolement.

Pour le cas spécifique des personnes sans domicile fixe ou hébergées en centres d'hébergement malades, elles devront être testées systématiquement en amont de leur orientation en centres d'hébergement spécialisés pour malades COVID 19 non graves,

3. Organisation logistique

Pour ce qui concerne la mise en place de la nouvelle stratégie de tests à destination des EHPAD, les ARS ont déjà engagé les actions permettant de faciliter et de prioriser l'accès des EHPAD. Elles sont responsables de leur mise en œuvre effective. Un partage complet des informations en la matière est indispensable entre les ARS et les préfets de département.

Les préfets devront, parallèlement et en lien étroit avec les ARS, et sans préjudice de la priorité absolue à donner aux EHPAD, assurer le pilotage du déploiement de ces tests vers les autres publics prioritaires (prisons, centres d'hébergements d'urgence, foyers de travailleurs migrants ou publics rassemblés dans des situations locales spécifiques présentant des risques). Ils devront déterminer les conditions précises de mise en œuvre (équipes mobiles, désignation de laboratoires référents, etc.). Le déploiement de cette stratégie vers les structures médico-sociales, autres que les EHPAD est inégalement avancé sur le territoire. Il appartiendra aux préfets de départements et aux directeurs généraux d'ARS de fixer conjointement les conditions de mise en œuvre de cette partie du plan.

Les équipes devront disposer de tous les équipements nécessaires (écouvillons, milieux de transport, EPI...) afin d'intervenir au plus vite dans tout établissement de chaque territoire ne disposant pas de capacités mobilisables localement pour la réalisation de ces tests. Il convient dès à présent de s'assurer que l'ensemble des ESMS, et en particulier les EHPAD, situés sur le territoire de chaque région connaissent ainsi les laboratoires mobilisables et aient ainsi un égal accès aux tests diagnostiques.

Il vous appartient d'assurer le fonctionnement de ces chaînes logistiques et de faire remonter tout point bloquant dans le déploiement de ces organisations. Une task-force est mise en place au ministère des solidarités et de la santé, (taskforce-covid19-tests@sante.gouv.fr) et à votre disposition pour répondre aux interrogations formulées.

4. Utilisation des tests sérologiques

Dans les semaines qui viennent, des tests sérologiques pourraient être disponibles. Il convient pour l'heure d'en fiabiliser l'usage et d'en définir les conditions d'utilisation, qui seront définies par l'Etat. Lorsque les préfets ou les ARS sont interrogés par des parties prenantes (collectivités, entreprises, etc.) qui envisagent de procéder à l'achat et à l'utilisation de tels tests, je vous invite à leur conseiller de ne pas avoir pour l'heure recours à de tels dispositifs, lorsque leur fiabilité n'a pas été établie par l'Etat. En tout état de cause, vous les inviterez à faire usage de ces tests dans le cadre d'un protocole qui sera rendu public très prochainement.

Le ministre des solidarités et de la santé

A blue ink signature consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

Olivier VERAN

Le ministre de l'intérieur

A blue ink signature with a stylized, cursive script.

Christophe CASTANER